



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF À LA RESTRICTION DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE REPRISSE D'OUVRAGE RUE HENRI FABRE RUE JEAN JAURES n°2026-119

Le Maire de BRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

VU l'arrêté municipal permanent 2024-093 portant sur la restriction de circulation des véhicules de plus de 19 tonnes et de plus de 10 mètres dans les limites de l'agglomération de la commune de Bras

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande présentée par la société EIFFAGE en date 28 avril 2026, représentée par URSULET Maxime, sise ZAC des Consacs 83170 BRIGNOLES, dans le cadre de travaux de reprises d'ouvrage rue Henri Fabre et rue Jean Jaurès, pour son sous-traitant URBATP,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux du jeudi 30 avril au mercredi 06 mai 2026 inclus

ARRÊTE

Art.1 : Durant la période du **jeudi 30 avril au mercredi 06 mai 2026 inclus**, rue Henri Fabre et rue Jean Jaurès, la circulation sera perturbée et pourra partiellement n'être possible que par demie chaussée en réduction de voie temporaire au droit du chantier qui sera mobile

Art.2 : Durant la période du **jeudi 30 avril au mercredi 06 mai 2026 inclus**, de jour comme de nuit en continu 24H/24, les entrées carrossables de la rue Henri Fabre- H. Fabre et de la rue J.Jaures pourront être interdites à tous les véhicules sauf pour les véhicules et engins de chantier.

Art.3 , Stationnement sur les zones de chantier durant la période de travaux: Tout stationnement autre que pour les véhicules du chantier ainsi que les véhicules de secours et ou en relation avec un service d'utilité publique, sera strictement interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Art.4 : La pose et la maintenance de la signalisation en agglomération seront à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire, société EIFFAGE et de ses sous-traitants

La signalisation, hors agglomération, sera effectuée par le Département, Direction des Routes.

Art.5 : L'entreprise EIFFAGE sera responsable (pour son sous-traitant URBATP), de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion des travaux.

Art 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Art.7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Maximin
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Le Département- Direction des Routes
- LE SIVED
- Société EIFFAGE

Le Maire,

Franck PERO

